

**DIFFUSION GENERALE**

0.1.0.0.1.2.

**Documents Administratifs**-----  
(IMPOTS)**Texte n° DGI 2002/68  
NOTE COMMUNE N° 45/2002**

**O B J E T:** Commentaire des dispositions des articles de 21 à 28 de la loi n°2001-123 du 28 décembre 2001, portant loi de finances pour l'année 2002.

**R E S U M E****Institution d'un régime fiscal pour les organismes de placement collectif**

La loi de finances pour l'année 2002 a fixé le régime fiscal des organismes de placement collectif institués par la loi n°2001-83 du 24 juillet 2001 comme suit :

1. Les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (les SICAV et les F. C. P.) :

1.1. Les SICAV : La loi de finances pour l'année 2002 n'a apporté aucune modification au régime fiscal des SICAV en vigueur avant la promulgation de la loi en question.

1.2. Les fonds communs de placement en valeurs mobilières et leurs copropriétaires

1.2.1. Les fonds communs de placement en valeurs mobilières

Lesdits fonds sont dépourvus de la personnalité morale en vertu de l'article 10 du code des organismes de placement collectif promulgué par la loi n°2001-83 du 24 juillet 2001. De ce fait ils se trouvent en dehors du champ d'application de l'impôt. **Toutefois, les revenus de capitaux mobiliers qu'ils réalisent sont soumis à une retenue à la source définitive et libératoire au taux de 20% (article 21) ;**

### 1.2.2. Les copropriétaires

**Les revenus des parts du fonds commun de placement en valeurs mobilières sont considérés comme des revenus distribués et sont exonérés, en conséquence, de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés au niveau des copropriétaires (articles 22 à 24) ;**

## 2. Les fonds communs de créances

- en vertu des dispositions de l'article 36 du code des organismes de placement collectif, le fonds commun de créances n'a pas de personnalité morale. De ce fait, il se trouve en dehors du champ d'application de l'impôt. **L'imposition des revenus réalisés par le fonds est effectuée entre les mains des copropriétaires chacun à raison de sa part dans le fonds, et ce, à l'instar des associés des sociétés de personnes et assimilées (articles 25 et 28);**
- les revenus réalisés par le fonds commun de créances, qui couvrent le revenu des parts et le boni de liquidation, sont classés parmi les revenus de capitaux mobiliers. Ils sont soumis en conséquence à une retenue à la source au taux de 20% (article 27).

**Etant signalé à ce niveau que le fonds n'est pas tenu de payer l'avance de 25% due par les sociétés de personnes et assimilées (article 58);**

- la retenue à la source supportée par le fonds commun de créances est imputable sur la retenue à la source exigible sur les revenus de capitaux mobiliers qu'il sert aux copropriétaires (article 26).

Les dispositions de la loi n°2001-83 du 24 juillet 2001 portant promulgation du code des organismes de placement collectif ont institué les organismes de placement collectif constitués par :

- les organismes de placement collectif en valeurs mobilières qui comprennent les sociétés d'investissement à capital variable et les fonds communs de placement en valeurs mobilières,
- et les fonds communs de créances.

Les dispositions des articles de 21 à 28 de la loi de finances pour l'année 2002 ont institué le régime fiscal applicable auxdits organismes.

La présente note a pour objet de commenter les dispositions des articles susvisés.

## **I. REGIME FISCAL DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIERES**

### **1. Régime en vigueur au 31 décembre 2001**

#### *1.1. Les sociétés d'investissement à capital variable (SICAV)*

En vertu des dispositions de l'article 46 du code de l'IRPP et de l'IS, les sociétés d'investissement à capital variable sont exonérées de l'IS.

Les revenus de capitaux mobiliers réalisés par les SICAV sont soumis à une retenue à la source libératoire au taux de 20%, et ce, conformément aux dispositions de l'article 52 dudit code.

#### *1.2. Les fonds communs de placement en valeurs mobilières*

En vertu des dispositions de l'article 21 de la loi n°92-107 du 16 novembre 1992 portant institution de nouveaux produits financiers pour la mobilisation de l'épargne, les revenus attribués par le fonds commun de placement en valeurs mobilières aux copropriétaires étaient exonérés d'impôt.

Toutefois, les revenus de capitaux mobiliers réalisés par le fonds commun de placement étaient soumis à l'impôt sur le revenu au niveau des copropriétaires chacun proportionnellement à ses participations dans le fonds.

Il est à noter par ailleurs, que le gérant du fonds commun pouvait opter pour une retenue à la source au taux de 20% au titre des revenus de capitaux mobiliers réalisés. Cette retenue était libératoire de l'impôt sur le revenu pour les copropriétaires.

**Le régime fiscal susvisé a été abrogé par les dispositions de l'article 2 de la loi n°2001-83 du 24 juillet 2001 portant promulgation du code des organismes de placement collectif.**

## **2. Contenu de la loi de finances pour l'année 2002**

### *2.1. En ce qui concerne les SICAV*

Aucune modification n'a été apportée au régime fiscal des SICAV par la loi de finances pour l'année 2002.

### *2.2. En ce qui concerne les fonds communs de placement en valeurs mobilières et leurs copropriétaires*

#### *2.2.1. Le fonds commun de placement en valeurs mobilières*

Les fonds communs de placement en valeurs mobilières ont été définis, en vertu des dispositions de l'article 10 du code des organismes de placement collectif, comme étant une copropriété de valeurs mobilières **qui n'a pas de personnalité morale**.

Il en découle que le fonds commun de placement en valeurs mobilières se trouve en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés.

Toutefois, et en vertu des dispositions de l'article 21 de la loi de finances pour l'année 2002, les revenus de capitaux mobiliers réalisés par les fonds communs de placement en valeurs mobilières sont soumis à une retenue à la source définitive et libératoire au taux de 20% de leur montant brut.

#### *2.2.2. En ce qui concerne les copropriétaires des fonds communs de placement en valeurs mobilières*

Etant donné que la loi n°2001-83 du 24 juillet 2001 a classé les SICAV et les fonds communs de placement en valeurs mobilières dans la même catégorie d'organismes, à savoir les organismes de placement collectif en valeurs mobilières, la loi de finances pour l'année 2002 a étendu le régime fiscal des revenus des participations des actionnaires des SICAV aux revenus attribués aux copropriétaires des fonds communs de placement et provenant de leur participation auxdits fonds.

A ce titre :

- l'article 22 de la loi de finances pour l'année 2002 a classé les revenus des parts des fonds communs de placement parmi les revenus distribués tels que définis par l'article 29 du code de l'IRPP et de l'IS ;
- les articles 23 et 24 de la loi de finances pour l'année 2002 ont :
  - exonéré de l'IR les revenus des parts du fonds commun de placement en valeurs mobilières conformément aux dispositions de l'article 38 du code de l'IRPP et de l'IS pour les copropriétaires ayant la qualité de personnes physiques ;
  - permis aux copropriétaires ayant la qualité de personnes morales soumises à l'IS de déduire les mêmes revenus de l'assiette de l'IS conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article 48 du même code (*Exemple 1*).

## **II. REGIME FISCAL DES FONDS COMMUNS DE CREANCES ET DES COPROPRIETAIRES**

### **1) Régime fiscal en matière d'IR et d'IS**

#### ***1.1. En ce qui concerne les fonds communs de créances***

En vertu des dispositions des articles 35 et 36 du code des organismes de placement collectif, le fonds commun de créances est une copropriété **qui n'a pas de personnalité morale** et qui a pour objet unique l'acquisition de créances saines soient, en vertu de l'article 3 du décret n°2278 du 25 septembre 2001 pris en application dudit code, des créances qui ne sont ni immobilisées ni douteuses ni litigieuses au sens de la réglementation bancaire en vigueur .

**Il s'ensuit que le fonds commun de créances se trouve en dehors du champ d'application de l'impôt.**

## **1.2. En ce qui concerne les copropriétaires**

A l'instar des bénéfices réalisés par les sociétés de personnes et assimilées, les revenus réalisés par les fonds communs de créances sont imposables entre les mains des copropriétaires, et ce, chacun à raison de ses droits dans lesdits fonds (articles 25 et 28 de la loi de finances pour l'année 2002).

A cet effet, les copropriétaires seront imposables au titre de leur participation dans le fonds comme suit :

### **1.2.1. Cas où les parts du fonds sont inscrites à l'actif d'une entreprise**

Dans ce cas, les revenus des parts dans les fonds communs de créances y compris le boni de liquidation sont soumis à l'IR dans la catégorie qui correspond à l'activité à laquelle sont rattachées lesdites parts.

Pour les copropriétaires personnes morales soumises à l'IS, les revenus des parts ainsi que le boni de liquidation font partie des bénéfices soumis à l'IS.

### **1.2.2. Cas où les parts du fonds ne sont pas inscrites à l'actif d'une entreprise**

L'article 27 de la loi de finances pour l'année 2002 a classé les revenus réalisés par le fonds, à savoir les revenus des parts et le boni de liquidation, dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers.

De ce fait lesdits revenus sont soumis dans ce cas à l'IR dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers.

## **2. En matière de retenue à la source**

Dès lors que les revenus des fonds communs de créances ont été classés parmi les revenus de capitaux mobiliers, ils restent soumis à la retenue à la source prévue par la législation fiscale en vigueur.

Dans ce cadre, il y a lieu de préciser que lesdits revenus peuvent supporter la retenue à la source aussi bien au niveau du fonds qu'au niveau des copropriétaires.

## *2.1. Retenue à la source au niveau du fonds*

En vertu des dispositions de l'article 36 du code des organismes de placement collectif promulgué par la loi n°2001-83 du 24 juillet 2001, le fonds commun de créances peut placer les sommes momentanément disponibles et en instance d'affectation dans les conditions fixées par le décret n°2001-2278 du 25 septembre 2001.

Ces placements sont, en vertu de l'article 4 du décret susvisé, réalisés en :

- bons du trésor,
- actions ou parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières spécialisés dans les titres de créances,
- titres de créances admis à la négociation sur un marché organisé à l'exception des parts de fonds communs de créances.

Ainsi, les revenus de capitaux mobiliers provenant des placements susvisés seront soumis à une retenue à la source au taux de 20% conformément aux dispositions de l'article 52 du code de l'IRPP et de l'IS.

## *2.2. Retenue à la source au niveau des copropriétaires*

Le fonds commun de créances réalise dans le cadre de son objet des revenus de capitaux mobiliers. A cet effet, il est tenu d'opérer une retenue à la source au taux de 20% lors de l'attribution de ces revenus aux copropriétaires.

**Sur cette base, l'article 58 de la loi de finances pour l'année 2002 a dispensé ledit fonds du paiement de l'avance due par les sociétés de personnes et assimilées au taux de 25% des bénéfices réalisés.**

## *2.3. Sort des retenues à la source effectuées*

### *2.3.1. Au niveau du fonds : Imputation de la retenue supportée sur la retenue opérée*

Dès lors que les revenus réalisés par le fonds commun de créances ne sont imposables qu'au niveau des copropriétaires, et afin d'éviter de soumettre doublement lesdits revenus à la retenue à la source, une première fois au niveau du fonds et une seconde fois au niveau des copropriétaires, **l'article 26 de la loi de finances pour l'année 2002 a permis aux gestionnaires des fonds communs de créances d'imputer la retenue à la**

**source supportée par le fonds sur la retenue à la source qu'il est tenu d'opérer sur les revenus de capitaux mobiliers qu'il sert aux copropriétaires (Exemples 2 et 3).**

### *2.3.2. Au niveau des copropriétaires*

La retenue à la source opérée par le fonds commun de créances est déductible de l'IR, de l'IS ou des acomptes provisionnels dus par les copropriétaires. En cas d'excédent non imputé, il est restituables sur demande.

Dans le cas où la personne morale bénéficiaire de ces revenus est exonérée de l'IS ou est en dehors de son champ d'application, la retenue à la source effectuée par le fonds sera définitive et libératoire de l'IS.

### *2.4. Obligations déclaratives des fonds communs de créances*

Outre les obligations déclaratives prévues par la législation fiscale en vigueur et notamment celles relatives aux retenues à la source effectuées, l'article 28 de la loi de finances pour l'année 2002 a soumis les gestionnaires des fonds communs de créances à l'obligation de déposer une déclaration annuelle comportant les mentions suivantes :

- les revenus de capitaux mobiliers réalisés par le fonds,
- l'identité des copropriétaires bénéficiaires de ces revenus,
- les montants de la retenue à la source effectuée,
- les montants de la retenue à la source imputée conformément aux dispositions des articles 52 et 54 du code de l'IRPP et de l'IS.

## **III. EXEMPLES D'ILLUSTRATION**

### **Exemple 1 :**

Supposons qu'un fonds commun de placement en valeurs mobilières dont l'actif est constitué d'actions cotées en bourse et de bons du trésor assimilables (BTA) ait réalisé au cours de l'année 2002 les revenus suivants :

- |                     |          |
|---------------------|----------|
| - dividendes :      | 420 000D |
| - intérêts de BTA : | 190 000D |

Dans ce cas, les revenus de capitaux mobiliers réalisés par le fonds sont soumis à une retenue à la source libératoire de l'impôt au taux de 20% comme suit :

$$190\,000D \times 20\% = 38\,000D$$

Les revenus nets seront distribués aux copropriétaires et seront exonérés de l'IR pour les copropriétaires personnes physiques et déductibles de l'assiette de l'IS pour les copropriétaires personnes morales.

### **Exemple 2 :**

Supposons qu'une personne physique « A » soumise à l'IR dans la catégorie des BIC selon le régime réel et une société « B » soumise à l'IS aient constitué un fonds commun de créances pour l'acquisition des créances appartenant à un établissement de crédit ayant la qualité de banque pour un montant de 100 millions de dinars.

Supposons également que la société de gestion constituée à cet effet ait effectué un placement de 35MD à partir des fonds disponibles pour l'acquisition de bons du trésor émis sur un an à un taux d'intérêt annuel de 6%.

Si l'on suppose que le montant des intérêts provenant desdits bons s'élève à 2.100.000D, dans ce cas, les intérêts susvisés sont soumis à une retenue à la source au taux de 20% au titre des revenus de capitaux mobiliers, et ce, comme suit :

- Montant des intérêts : 2.100.000D
- Retenue à la source au titre des revenus de capitaux mobiliers  
 $2.100.000D \times 20\% = 420.000D$

Ainsi, le fonds commun de créances percevra en définitive :

$$2.100.000D - 420.000D = 1.680.000D$$

L'organisme débiteur lui délivrera un certificat de retenue à la source d'un montant de : 420.000D

### **Exemple 3 :**

Reprenez les données de l'exemple 2 et supposons que les droits des copropriétaires dans le fonds commun de créances aient été fixés comme suit :

- 35% pour la personne « A »
- 65% pour la société « B »

Si l'on suppose que les revenus des parts du fonds aient été fixés à 7MD qui seront répartis entre les copropriétaires proportionnellement à leurs droits dans le fonds, dans ce cas :

- le fonds commun de créances est tenu d'opérer une retenue à la source au titre des revenus de capitaux mobiliers sur les montants qui seront payés aux copropriétaires. Il leur délivrera à cet effet un certificat de retenue à la source ;
- ledit fonds imputera la retenue à la source qu'il a supportée sur la retenue qu'il doit opérer sur les sommes revenant aux copropriétaires, et ce, lors du dépôt de la déclaration mensuelle de retenue à la source.

### **1) Retenue à la source au titre des sommes revenant aux copropriétaires :**

Revenu attribué aux copropriétaires : 7 MD

Retenue à la source :

$$7.000.000D \times 20\% = 1.400.000D$$

### **2) Délivrance d'un certificat de retenue à la source à chacun des copropriétaires**

Le certificat en question doit comporter, outre l'identité du débiteur et du bénéficiaire des sommes, le montant brut revenant à chacun des copropriétaires, la retenue effectuée et le montant net.

#### ***2.1. En ce qui concerne la personne « A »***

- Revenu de capitaux mobiliers lui revenant :  
 $7.000.000D \times 35\% = 2.450.000D$
- Retenue à la source  
 $2.450.000D \times 20\% = 490.000D$

- Revenu net  
 $2.450.000D - 490.000D = 1.960.000D$

### *2.1. En ce qui concerne la société « B »*

- Revenu de capitaux mobiliers lui revenant :  
 $7.000.000D \times 65\% = 4.550.000D$
- Retenue à la source  
 $4.550.000D \times 20\% = 910.000D$
- Revenu net  
 $4.550.000D - 910.000D = 3.640.000D$

Le montant de ces retenues sera imputé sur les acomptes provisionnels, l'IR ou l'IS dus par les copropriétaires « A » et « B ».

En cas d'excédent non imputé, il est restituable sur demande.

### **3) Dépôt de la déclaration de retenue à la source**

Lors du versement des retenues opérées par le fonds commun de créances en application des dispositions du paragraphe IV de l'article 52 du code de l'IRPP et de l'IS, le fonds imputera la retenue qu'il a supportée au titre des revenus des placements qu'il a effectués.

La déclaration de retenue à la source comportera, alors, les montants suivants :

- Retenue opérée ( $7.000.000D \times 20\% = 1.400.000D$ )
- Retenue supportée par le fonds (voir exemple 2) =  $420.000D$
- Retenue à reverser :  $1.400.000D - 420.000D = 980.000D$

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES  
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

**Signé : Mohamed Ali BEN MALEK**